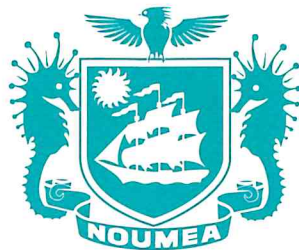


GP  
Départ : 10742



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

10 NOV. 2023

ARRETE N° 2023/3713

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE PAUL DOUMER  
SISE AU CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de la société FLOW NOUVELLE CALEDONIE du 23 octobre 2023, enregistrée en mairie sous le n° 13760,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>/**

La société FLOW NOUVELLE CALEDONIE, située au dock n° 6 ancien lot 40 ZICO – 96 lot ZICO à Païta (BP 502 – 98890 PAÏTA) (RIDET : 1 341 155.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public de vingt-cinq (25) mètres carrés au droit du n° 5 rue Paul Doumer sise au Centre Ville, en vue d'installer une zone provisoire de chantier sur le trottoir et un engin de chantier dans l'emprise du stationnement existant, à compter du 23 octobre 2023 et pour une durée de quatorze (14) jours.

**ARTICLE 2/ Prescriptions techniques, aménagements, signalisations**

Un état des lieux initial devra être réalisé, aux frais du permissionnaire, avant la réalisation de la clôture (Procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

La zone de chantier devra être clairement définie avec un balisage adéquate et resté dans l'emprise du stationnement au droit du 5 rue Paul Doumer.

Des déviations piétonnes seront mise en place par l'intermédiaire des passage piétons existant pendant toute la durée du chantier

Toutes les détériorations effectuées sur le trottoir et la chaussée devront être remises à leur état initial.

Toutes les entrées et sorties des engins de chantier donneront lieu à une surveillance particulière d'un personnel de la société FLOW NOUVELLE CALEDONIE, qui régulera la circulation automobile et piétonne.

L'entreprise sera tenue de déposer complètement les massifs en fin de chantier.

La société FLOW NOUVELLE CALEDONIE est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui devra être remis en état dès la fin des travaux.

**ARTICLE 3./ Redevance**

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de sept cents (700) francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour l'année 2023.

Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs/CFP.

Soit une redevance de dix mille (10 000) francs/CFP payable dès réception du titre de recette à Monsieur le trésorier de la province Sud

**ARTICLE 4./**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

**ARTICLE 5./ Sanctions**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 6./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7./**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 10 NOV. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
SEEP .....	1
DF .....	1
Intéressée : flow.nc.sarl@gmail.com .....	1
Mairie (mise en ligne).....	1